



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE**

**Direction de l'Agriculture
et de la Forêt**

ARRETE N° 2107/SG/DRCTCV/DAF

Enregistré le 11 juillet 2007

**PRESCRIVANT LES MESURES PHYTOSANITAIRES
A PRENDRE EN VUE DE LUTTER
CONTRE LE BULBUL ORPHEE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA REUNION**

Le Préfet de la Réunion
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

VU les articles L 251-1 à L. 252-4 du code rural relatifs à la protection des végétaux ;

VU l'article R 424-12 du Code de l'Environnement fixant les dates dans lesquelles doivent s'inscrire les périodes de chasse dans le département de La Réunion ;

VU le décret n° 47.1347 du 28 juin 1947 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, le règlement sur la Police sanitaire des animaux et de la protection des végétaux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et son annexe b, chapitre II, liste des organismes pour lesquels la lutte est obligatoire sous certaines conditions, dispositions relatives aux départements d'outre mer ;

VU l'arrêté préfectoral 05-0107/SG/DRCTCV/DAF du 17 janvier 2005 prescrivant les mesures phytosanitaires à prendre en vue de lutter contre le Bulbul Orphée dans le Département de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-1411-SG/DRCTCV enregistré le 9 mai 2007 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Réunion pour la saison cynégétique 2007-2008.

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1991 fixant la liste de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1984 relatif aux conditions de piégeage ;

VU les avis techniques des spécialistes du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le Développement de l'Institut national de la recherche agronomique ;

.../...

CONSIDERANT :

- le développement important des populations de Bulbul Orphée dommageable à l'activité agricole (prédation de fruits et de fleurs) et au milieu naturel (dissémination d'espèces végétales invasives et compétition interspécifique avec les espèces indigènes dont certaines de grand intérêt patrimonial) ;
- l'urgence de lutter contre le développement de ces populations afin d'éviter de gros dégâts sur les productions maraîchères et fruitières avant récolte ;
- les résultats obtenus lors de la campagne de lutte menée jusqu'en novembre 2006 sur l'ensemble de l'île ;
- la nécessité de conserver aux moyens de lutte choisis leur vocation de lutte obligatoire ;

SUR proposition du directeur de l'agriculture et de la forêt représenté par le Chef du service de la protection des Végétaux ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : la lutte contre le Bulbul Orphée (*Pycnonotus jocosus*) est obligatoire dans tout le département de la Réunion en tout lieu, du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2008, selon des conditions précisées dans les articles suivants.

Sont interdites, la conservation volontaire et la détention à l'état vivant de Bulbul Orphée (*Pycnonotus jocosus*), à tous les stades de son développement, à l'exclusion de la conservation et de la détention résultant de l'application des dispositions prévues dans les articles suivants et en conformité avec la réglementation sur la détention d'animaux non domestiques.

Article 2 : les opérations de lutte sont effectuées par les Groupements de défense contre les organismes nuisibles ou par leur Fédération départementale agréée, selon les recommandations et sous le contrôle du Service de la protection des végétaux et de la Brigade de la Nature de l'Océan indien.

Article 3 : les opérations de lutte visant à limiter les populations de *Pycnonotus jocosus* sont réalisées par piégeage à l'aide de la cage piège agréée et identifiée par la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles et ne comprenant qu'un seul appelant appartenant exclusivement à l'espèce *Pycnonotus jocosus*. Tout autre moyen de capture est exclu.

Article 4 : l'utilisation des cages-pièges est réservée aux adhérents d'un Groupement. Le nombre de pièges est limité à 4 par hectare. Chaque opération de lutte devra faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie par le Groupement de défenses contre les organismes nuisibles concerné, ou le cas échéant, par la Fédération départementale agréée, avec affichage en mairie de la commune et transmission à la Brigade de la nature.

Article 5 : un registre tenu par la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles et à la disposition des organismes de contrôle permettra le décompte des cages mise en œuvre et leur identification. Seule la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles est habilitée à transporter et à mettre à disposition les cages-pièges aux adhérents des Groupements de défense contre les organismes nuisibles concernés.

Article 6 : les opérations de lutte seront complétées par la mise en œuvre de mesures prophylactiques telles que le ramassage des fruits et l'entretien des vergers, conformément aux bonnes pratiques agricoles.

Article 7 :

- les lieux de détention des appelants pour l'approvisionnement des cages seront communiqués à la Brigade de la nature de l'océan indien, dès le début de la campagne et feront l'objet d'une mise en conformité avec la réglementation sur la détention d'animaux domestiques.
- la détention et le transport des appelants, ainsi que le transport des oiseaux morts sur l'ensemble de l'île, sont exclusivement assurés par la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles.
- les adhérents du Groupement de défense contre les organismes nuisibles retenus pour participer au piégeage, sont autorisés à transporter les cages-pièces, les appelants et les oiseaux morts sur le territoire de la commune concernée, exclusivement entre le lieu de mise à disposition du matériel de piégeage, leur domicile et les lieux de piégeage déclarés.

.../...

Article 8 : les pièges doivent faire l'objet d'une visite journalière. Les Bulbuls capturés doivent être tués immédiatement, sans souffrance puis être détruits. En cas de capture accidentelle d'individus d'autres espèces, ces animaux sont relâchés sur le champ. Un registre des captures précisant la nature des espèces capturées, conforme au modèle joint en annexe, doit être tenu journalièrement et remis en fin de campagne au responsable du Groupement de défense contre les organismes nuisibles de sa commune. Toute cession d'oiseau à titre onéreux ou gratuit est interdite.

Article 9 : indépendamment des sanctions prévues aux articles L 251-20 et L 251-21 du Code rural, en application de l'article L 252-4 du Code rural, en cas d'opposition à l'application des mesures nécessaires, les Groupements de défense contre les organisme nuisibles pourront se substituer aux exploitants pour mener à bien les opérations de lutte, les frais restant à la charge desdits exploitants.

Article 10 : l'arrêté n° 05-0107/SG/DRCTCV/DAF du 17 janvier 2005 prescrivant les mesures phytosanitaires à prendre en vue de lutter contre le Bulbul Orphée dans le département de la Réunion est abrogé.

Article 11 : le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous Préfets de Saint-Benoit, Saint-Paul et Saint-Pierre, le Directeur de l'agriculture et de la forêt, le Directeur régional de l'Environnement, le Président de la Fédération départementale de défense contre les organismes nuisibles et tout agent de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Le Préfet,